

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600178

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL ER TRAVAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mai 2016, la SARL ER Travaux, représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler le titre de recette n° 2434 émis et rendu exécutoire le 14 octobre 2013 pour un montant de 1 108 636 F CFP;

2°) de la décharger de son obligation de payer la somme de 1 108 636 F CFP ;

3°) de condamner l'administration à lui verser la somme de 300.000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les bases de la liquidation sont erronées ;
- le rejet de ses prétentions par la Cour administrative d'appel de Paris implique que le décompte général a été validé ;
- l'administration, en l'absence de reprise des pénalités de retard au sein du DGD, ne pouvait plus réclamer de sommes à ce titre, elle ne pouvait pas non plus procéder à la modification de son propre décompte général devenu définitif.

Par un mémoire enregistré le 7 septembre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- l'arrêt n° 14PA04578 de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 27 novembre 2015 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de la SARL ER Travaux et de Mme Coret représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation et de décharge de l'obligation de payer sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. La Nouvelle-Calédonie a, pour la rénovation des façades extérieures, de la charpente et de la couverture de l'ancien immeuble des douanes de Nouméa, passé un marché public de travaux après appel d'offres ouvert en corps d'état séparés aboutissant à un groupement d'entrepreneurs conjoints, concourant à la réalisation de l'ensemble des ouvrages, en application des articles 24 à 28 de la délibération modifiée du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie. La société ER Travaux a été chargée du lot n° 15, Menuiseries aluminium, de ce marché n° 047M09.

2. Le marché mentionné ci-dessus a été modifié par trois avenants que la société a signés sans émettre aucune réserve. Un retard de sept mois, qui a motivé l'application des pénalités de retard, lui a été jugé imputable par l'arrêt susvisé de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 27 novembre 2015.

3. La SARL requérante soumet à la censure du tribunal le titre de recette n° 2434 émis et rendu exécutoire à son encontre le 14 octobre 2013 pour un montant de 1 108 636 F CFP.

4. Il résulte de l'instruction que le montant total des acomptes mensuels TTC versés à la société ER Travaux s'élève à 8 882 938 FCFP. Ce montant, qui figure sur l'état du solde du lot 15, a été ramené, actualisation des prix et taxe de solidarité sur les services (TSS) déduites, à 8 085 282 FCFP. Etant rappelé que le montant HT du marché était de 11 550 226 F CFP, la soustraction du montant HT des acomptes mensuels de celui HT du marché permet de connaître le montant des pénalités de retard infligées à la société requérante, soit 3 464 944 F CFP.

5. On voit donc que le montant de 1 108 636 F CFP, réclamé à la société requérante, correspond à la différence entre le montant total des pénalités de retard, soit 3 464 944 F CFP, et celui des pénalités qui ont été précomptées sur les acomptes mensuels soit 2 356 308 F CFP, conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG.

6. A cet égard, l'état récapitulatif des pénalités arrêté par le maître d'œuvre le 26 juin 2012 et communiqué par l'administration (pièce jointe n° 6) confirme que, pour la dernière situation établie à la date du 3 novembre 2011, la société ER Travaux reste redevable d'un montant de 1 108 636 F CFP.

7. En outre, le courrier du directeur de la société requérante adressé le 9 février 2012 à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) de la Nouvelle-Calédonie est accompagné d'un tableau récapitulatif qui fait apparaître un montant cumulé de 2 356 308 F CFP de pénalités en septembre 2011. Ce montant est confirmé par l'attestation établie le 3 octobre 2011 par le gérant de l'entreprise Techbat SARL, en sa qualité de mandataire du groupement des entreprises Techbat SARL, JP Costentin SARL, Pascaud SARL et ER Travaux SARL, attributaire du marché n° 047M09.

8. Il suit de ce qui a été dit que la société ER Travaux reste débitrice de la somme de 1 108 636 FCFP qui ne correspond pas de nouvelles pénalités de retard, comme elle le soutient à tort, mais concerne les pénalités restant à payer, sur le montant initial de 3 464 944 F CFP.

9. La société ER Travaux n'est ainsi pas fondée à demander l'annulation du titre de recette n° 2434 émis et rendu exécutoire le 14 octobre 2013 pour un montant de 1 108 636 F CFP. Le décompte général et définitif n'est devenu définitif, compte tenu des contentieux en cours, qu'à compter de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 27 novembre 2015 qui a confirmé le montant des pénalités de retard. Par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie, les conclusions aux fins d'annulation du titre exécutoire attaqué et de décharge de l'obligation de payer présentées la société requérante doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que la société ER Travaux demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SARL ER Travaux est rejetée.